

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	321	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	322 - 323	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	324 - 348	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	349	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	350	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	351	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	352 - 354	Sommaires des arrêts récents
Agenda	355	Calendrier
Summaries of the cases	356 - 363	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Idyllic Acres Holdings Inc., et al.

D. Smith
Smith Family Law Group

v. (31773)

Cynthia Lynch (Ont.)

Thomas G. Bastedo, Q.C.
Bastedo Stewart Smith

FILING DATE 19.02.2007

and between

Leonor Segal

Eugene Meehan, Q.C.
Lang Michener

v. (31773)

Cynthia Lynch (Ont.)

Thomas G. Bastedo, Q.C.
Bastedo Stewart Smith

FILING DATE 05.02.2007

MARCH 5, 2007 / LE 5 MARS 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Her Majesty the Queen v. Martin John Powers* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31728)
2. *Robert A. Read v. Attorney General of Canada* (FC) (Civil) (By Leave) (31682)
3. *Shiv Chopra v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by Treasury Board* (FC) (Civil) (By Leave) (31708)
4. *Ernst Zundel v. Her Majesty the Queen* (FC) (Civil) (By Leave) (31775)
5. *Blair Earl Ross v. Ann Marie Ross* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (31781)
6. *Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (31695)
7. *Redeemer Foundation v. Minister of National Revenue* (FC) (Civil) (By Leave) (31753)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

8. *R.J. Reynolds Tobacco Company, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31715)
9. *B.A.T. Industries P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31716)
10. *British American Tobacco (Investments) Limited v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31717)
11. *Carreras Rothmans Limited v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31718)
12. *Rysekks P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31719)
13. *Philip Morris Incorporated v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31720)
14. *Philip Morris International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31721)
15. *M.T. c. J-Y. T.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31748)
16. *Rune Brattas v. 9088-2895 Quebec Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31797)

CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella

17. *Mario Bouchard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (31830)
 18. *C.B. v. Bruce Vernon Sawadsky, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31745)
 19. *Claire Lister v. Her Majesty the Queen* (FC) (Civil) (By Leave) (31764)
 20. *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31782)
 21. *Garfield Peart, et al. v. Peel Regional Police Services Board, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31798)
 22. *Mohammed Refaat Loubani v. Rana Riad Yassin* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31807)
-

MARCH 8, 2007 / LE 8 MARS 2007

31639 **Corporation of Norfolk County v. Marilyn Peacock and Reginald Peacock** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42944, dated June 28, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42944, daté du 28 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law - By-laws - Environmental law - Wellhead protection - Municipal zoning by-law prohibiting siting of intensive livestock operations and associated nutrient facilities within certain areas - Whether Regulation made under Ontario *Nutrient Management Act* supersedes provisions of by-law - Whether by-law addresses "the same subject-matter as the regulation" and is thereby rendered inoperative by s. 61 of the *Nutrient Management Act, 2002*, S.O. 2002, c. 4 - O. Reg. 267/03, s. 63(1) - Norfolk County By-law No. 64-Z-2003.

The Respondents operate a 1,000-head intensive hog operation and wish to double the capacity of their hog raising facility to 2,000 hogs. The facility will contain a large reservoir for nutrient storage. The Respondents received approval of their Nutrient Management Plan, as required under the *Nutrient Management Act, 2002*, S.O. 2002, c. 4, and corresponding Regulation 267/03. Among the requirements of the Regulation is that the new nutrient storage facility must be at least 100 metres from a municipal well.

The Applicant municipality passed By-law 64-Z-2003 that prohibits siting intensive livestock operations and associated nutrient facilities within Sensitivity Areas 1 and 2. The Applicant submits that the Respondents' proposed expansion is located within Sensitivity Area 2.

November 19, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Fedak J.)

Respondents' application for a declaration that O. Reg. 267/03 under the *Nutrient Management Act, 2002* supersedes certain provisions of Norfolk County By-law No. 64-Z-2003 allowed

June 28, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair [*dissenting*] and Rouleau JJ.A.)

Appeal dismissed

September 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal - Règlements - Droit de l'environnement - Protection des puits - Un règlement municipal de zonage interdit l'exploitation d'élevages intensifs et les installations connexes de stockage d'éléments nutritifs dans certains secteurs - Le règlement d'application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* remplace-t-il le règlement municipal? - Le règlement municipal est-il inopérant par application de l'art. 61 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, ch. 4, parce qu'il traite « de la même question » que le règlement d'application? - Règl. de l'Ont. 267/03, art. 63(1) - Règlement municipal de Norfolk County n° 64-Z-2003.

Les intimés ont une exploitation d'élevage porcin intensif de mille têtes dont ils veulent doubler la capacité. Ils prévoient y installer un réservoir de stockage d'éléments nutritifs. Leur plan de gestion des éléments nutritifs a été approuvé, comme l'exigent la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, ch. 4, et son règlement d'application, le Règlement 267/03. Ce règlement prévoit notamment que la nouvelle installation de stockage d'éléments nutritifs doit se situer à au moins 100 mètres d'un puits municipal.

La municipalité demanderesse a pris le règlement municipal 64-Z-2003 qui interdit d'exploiter un élevage intensif et d'ériger des installations connexes de stockage d'éléments nutritifs dans les zones sensibles 1 et 2. La demanderesse soutient que le projet d'expansion des intimés se trouve dans la zone sensible 2.

19 novembre 2004

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fedak)

Demande de jugement déclaratoire, présentée par les intimés, portant que le règlement d'application 267/03 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* remplace certaines dispositions du règlement municipal n° 64-Z-2003 de Norfolk County, accueillie

28 juin 2006

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair [*dissident*] et Rouleau)

Appel rejeté

27 septembre 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31643 **Nelson Marketing International Inc. v. Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033065, 2006 BCCA 327, dated June 28, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033065, 2006 BCCA 327, daté du 28 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Maritime law - Marine insurance - Contracts - Interpretation - Breach - Insurance - Whether the loss was caused by a fortuitous event or an inherent vice or the nature of the insured subject matter - Whether the Court of Appeal erred by placing the onus on an insurance claimant to prove under an all-risks policy the precise circumstances which caused an abnormal event - Whether the Court of Appeal erred by rejecting the trial judge's finding of fact that an event causing damage was abnormal, and therefore fortuitous, in the absence of any demonstrated palpable and overriding error.

Three cargos of laminated truck flooring shipped from Malaysia to California arrived damaged, and were rejected by their purchaser. The Applicant, who had arranged the transaction, had arranged marine cargo insurance under an all risks policy with underwriters represented by the Respondent. The underwriters rejected the Applicant's claim under its policy on the basis that the evidence did not prove that the condition of the shipment was from transit damage covered under the policy. They relied upon an exclusion for "loss damage or expense caused by inherent vice or nature of the subject-matter insured". The Applicant brought an action to recover under its policy. A main issue at trial became the cause of the damage, and whether it was due to an inherent vice or the nature of the flooring, or a fortuitous casualty.

May 25, 2005

Supreme Court of British Columbia
(Cullen J.)

Applicant awarded \$375,196 plus interest on three claims on all risk policy of marine cargo insurance for damages to shipment

June 28, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Low, Lowry and Kirkpatrick JJ.A.)

Appeal allowed and action dismissed

September 26, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit maritime - Assurance maritime - Contrats - Interprétation - Rupture - Assurance - La perte résulte-t-elle d'un cas fortuit ou est-elle attribuable à un vice inhérent ou à la nature des effets assurés? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en faisant reposer sur l'ayant droit d'un contrat d'assurance tous risques la charge d'établir les circonstances précises qui ont entraîné un événement anormal? - En l'absence de preuve d'une erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort la conclusion de fait du juge de première instance qu'un événement causant des dommages était anormal et donc fortuit?

Trois chargements de revêtements laminés de planchers de camions, expédiés de la Malaisie à la Californie, sont arrivés endommagés et ont été refusés par l'acheteur. La demanderesse avait réalisé l'opération et avait contracté l'assurance sur facultés maritimes en vertu d'une police tous risques souscrite auprès d'assureurs représentés par l'intimée. Les assureurs ont rejeté la demande de règlement de la demanderesse au motif que la preuve n'établissait pas que l'état des chargements était attribuable à un dommage couvert par la police et ils ont invoqué la clause d'exclusion visant les [TRADUCTION] « dommages ou frais découlant d'un vice inhérent ou de la nature des effets assurés ». La demanderesse a intenté une action fondée sur sa police d'assurance. La cause du dommage a été l'un des principaux points examinés au procès, avec la question de savoir si le préjudice était attribuable à un vice inhérent, à la nature du revêtement ou à un cas fortuit.

25 mai 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cullen)

La demanderesse obtient jugement pour 375 196 \$ et les intérêts relativement à trois demandes de règlement fondées sur une police tous risques d'assurance sur facultés maritimes

28 juin 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Low, Lowry et Kirkpatrick)

Appel accueilli et action rejetée

26 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31664 **Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, François Pigeon, en sa qualité de syndic de l'ACAIQ et Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014751-044, daté du 31 juillet 2006, est accordée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-014751-044, dated July 31, 2006, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Contracts - Real estate brokerage - Consumer protection - Public order - Legislation - Interpretation - Law of professions - Discipline - Real estate brokerage contract providing for compensation payable in advance by individual to broker without possibility of reimbursement if no sale occurred - Whether Court of Appeal erred in finding that mandatory brokerage contract form was suppletive and that consumer could waive its benefit - Whether Court of Appeal erred in applying standard of correctness to issue of lawfulness of contract in question despite importance of factor relating to discipline committee's expertise - Whether Court of Appeal erred in substituting its assessment of evidence for that of committee as regards prejudice caused to public by practice in question - *Real Estate Brokerage Act*, R.S.Q., c. 73.1, s. 35(9) - *Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act*, R.R.Q., c. 73.1, r. 1, s. 26 - *By-law of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., c. C-73.1, r. 2, s. 85; *Rules of professional ethics of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. c. C-73.1, r. 5, s. 13.

The contracts of two of Proprio Direct's clients were the subject of complaints alleging a lack of services in light of the costs paid. The syndic treated the complaints as formal disciplinary complaints. In the first case, \$1,262 was payable when the contract was signed as a membership fee; in the second case, the amount was \$1,724. No sale occurred, but the amounts were not reimbursable.

May 14, 2002
ACAIQ Discipline Committee
(Duchesne, Allard, Mailloux, Members)

Respondent convicted of disciplinary offences for requiring advance payment of and keeping compensation even though no sale occurred; \$600 fine imposed for each count

June 18, 2004
Court of Québec
(Judge Renaud)

Respondent's appeal dismissed; conviction upheld

July 31, 2006
Quebec Court of Appeal
(Doyon, Bich and Côté JJ.A.)

Appeal allowed; disciplinary complaint dismissed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrat - Courtage immobilier - Protection du consommateur - Ordre public - Législation - Interprétation - Droit professionnel - Discipline - Contrat de courtage immobilier prévoyant une rétribution payable d'avance par le particulier au courtier sans possibilité de remboursement advenant qu'aucune vente ne survienne - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le formulaire obligatoire de contrat de courtage était supplétif et que le consommateur pouvait renoncer à son bénéfice? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la norme de la décision correcte à la question de la légalité du contrat en litige, en dépit de l'importance du facteur relatif à l'expertise du comité de discipline? - La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant son appréciation de la preuve à celle du comité quant au préjudice porté au public par la pratique en litige? - *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q. ch.73.1, par. 35 (9) - *Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier*, R.R.Q. ch. 73.1, r. 1, art. 26 - *Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. ch. C-73.1, r. 2, art. 85; *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. ch. C-73.1, r. 5, art. 13.

Les contrats de deux clients de Proprio-Direct font l'objet de plaintes pour manque de services au regard des coûts. Le syndic en fait des plaintes disciplinaires formelles. Dans le premier cas, une somme de 1 262 \$ était payable dès la signature du contrat, à titre de frais d'adhésion; dans le second cas, il s'agit de 1 724 \$. Aucune vente n'est survenue mais les montants n'étaient pas remboursables.

Le 14 mai 2002
Comité de discipline de l'ACAIQ
(Duchesne, Allard, Mailloux, membres)

Déclaration de culpabilité de l'intimée aux infractions disciplinaires d'avoir exigé à l'avance et conservé une rétribution même si aucune vente n'est survenue; amende de 600\$ imposée pour chaque chef d'accusation.

Le 18 juin 2004
Cour du Québec
(Le juge Renaud)

Appel de l'intimée rejeté; déclaration de culpabilité maintenue.

Le 13 juillet 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Doyon, Bich et Côté)

Appel accueilli; plainte disciplinaire rejetée.

Le 29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31676 **Imperial Oil Limited and McColl-Frontenac Inc. v. Atlantic Oil Workers Union, Local No.1, and the Individuals listed in Schedule "A"** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 234716, 2006 NSCA 100, dated August 18, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 234716, 2006 NSCA 100, daté du 18 août 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Contract of employment — Pensions — Respondents received severance package from Applicants and in exchange released all claims arising out of their separation from employment — Respondents then received certain benefits under the *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340 as a result of their application to the Superintendent of Pensions for a partial wind-up of their pension plan — Employers sued alleging breach of contract and unjust enrichment as employees were not to have both benefits — Trial judge dismissed breach of contract claim but upheld unjust enrichment claim — Court of Appeal agreed employees had not breached contract but allowed appeal on basis of unjust enrichment — In commercial cases should the question of whether there exists a juristic reason for an unjust enrichment be informed by the concept of “sound commercial conscience” — Are termination benefits payable at law when an employee is offered, and accepts, continuous, uninterrupted employment with the employer to whom a business is transferred — To what extent do the surrounding circumstances and evidence of the intention of the parties inform the interpretation of the limits of a Release in the employment context?

The respondents, Atlantic Oil Workers' Union, Local No. 1 and the Individuals listed in Schedule “A” (“employees”) received a severance package from their former employer, the applicants, Imperial Oil Ltd. and McColl-Frontenac Inc., (“employer”). In exchange, they released the employer from all claims arising out of their separation from employment. The employees then obtained certain benefits under the *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340 as a result of an application to the Superintendent of Pensions for a partial wind-up of their pension plan. The employer thought the employees should not have both sorts of benefits. It sued alleging breach of contract and unjust enrichment. The law suit also raised a jurisdictional issue: some of the employees were covered by a collective agreement and they claimed that an arbitrator, not the court, should deal with the employer's claims. The Supreme Court of N.S. found that it had jurisdiction, dismissed the action based on contract but upheld the claim in unjust enrichment. The employees appealed the judge's findings in relation to jurisdiction and unjust enrichment and the employer cross-appealed the judge's dismissal of the claim on the Release. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the cross-appeal. It did not address the jurisdictional issue.

July 19, 2005
Supreme Court of Nova Scotia
(Murphy J.)

Applicants' action based on breach of contract dismissed;
Applicants' claim in unjust enrichment upheld and
Applicants' therefore entitled to relief by application of
unjust enrichment principle with respect to employees U-
50.

August 18, 2006
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J. and Cromwell and Saunders JJ.A.)

Appeal allowed and cross appeal dismissed

October 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Contrat de travail — Pensions — Les intimés ont reçu des demandresses des indemnités de cessation d'emploi en contrepartie desquelles ils ont libéré l'employeur de toute réclamation pouvant découler de leur cessation d'emploi — Les intimés ont alors reçu des prestations sous le régime du *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 340, par suite d'une demande présentée au surintendant des régimes de retraite visant la liquidation partielle de leur régime de retraite — Alléguant qu'il y avait eu rupture de contrat et enrichissement sans cause, les employeurs ont intenté une poursuite parce que, selon eux, les employés n'avaient pas le droit de toucher les deux types de prestations — Le juge de première instance a rejeté l'action pour rupture de contrat, mais il a accueilli l'action pour enrichissement sans cause — La Cour d'appel a elle aussi conclu que les employés n'avaient pas manqué à leurs obligations contractuelles, mais elle a accueilli l'appel relatif à l'enrichissement sans cause — Dans les affaires commerciales, faut-il tenir compte du concept de la « saine conscience commerciale » pour déterminer si un motif juridique justifie l'enrichissement? — Existe-t-il une obligation en droit de verser des prestations de cessation d'emploi lorsqu'un employé se fait offrir et accepte de travailler de façon continue et sans interruption pour l'employeur auquel l'entreprise est transmise? — S'agissant du domaine de l'emploi, dans quelle mesure faut-il tenir compte des circonstances et de l'intention des parties pour interpréter une quittance?

Les intimés Atlantic Oil Workers' Union, Local N° 1 et les personnes dont le nom figure à l'annexe A (les employés) ont reçu une indemnité de cessation d'emploi de leurs anciens employeurs, les demandresses Compagnie pétrolière impériale Ltée et McColl-Frontenac Inc. (l'employeur). En contrepartie, ils ont libéré l'employeur de toutes les réclamations découlant de leur cessation d'emploi. Les employés ont alors reçu des prestations sous le régime du *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 340, par suite d'une demande présentée au surintendant des régimes de retraite visant la liquidation partielle de leur régime de retraite. Étant d'avis que les employés n'avaient pas le droit de toucher les deux types de prestations, l'employeur a intenté une poursuite pour rupture de contrat et enrichissement sans cause. L'action soulevait également une question de compétence : les employés qui étaient visés par une convention collective ont fait valoir que seul un arbitre pouvait statuer sur les demandes de l'employeur. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse s'est déclarée compétente, elle a rejeté l'action pour rupture de contrat et elle a accueilli l'action pour enrichissement sans cause. Les employés ont interjeté appel des décisions relatives à la compétence et à l'enrichissement sans cause et l'employeur a déposé un appel incident contre la décision relative à la quittance. La Cour d'appel a accueilli l'appel et elle a rejeté l'appel incident. Elle n'a pas statué sur la question de la compétence.

19 juillet 2005
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Murphy)

Action des demandresses pour rupture de contrat, rejetée;
action des demandresses pour enrichissement sans cause
accueillie, de sorte que les demandresses peuvent, en ce
qui concerne les employés âgés de moins de 50 ans, obtenir
réparation sur le fondement du principe de l'enrichissement
sans cause.

18 août 2006
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges MacDonald, Cromwell et Saunders)

Appel accueilli et appel incident rejeté

26 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31684 **Crown Resources Corporation S.A. and Ata Olfati (In their capacity as Assignees of the Bankruptcy Estate of Canadian Triton International Ltd. pursuant to Section 38 of the BIA) v. National Iranian Oil Company AND BETWEEN Crown Resources Corporation S.A. and Ata Olfati (In their capacity as Assignees of the Bankruptcy Estate of Canadian Triton International Ltd. pursuant to Section 38 of the BIA) v. National Iranian Drilling Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C44290 and C44291, dated August 22, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C44290 et C44291, daté du 22 août 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private International Law - Applicable Law - Choice of Forum - Forum Conveniens - Contracts - Whether possibility of unfairness in foreign proceedings is relevant to avoiding a forum selection clause in a contract only if the foreign legal system has changed since the contract was executed - Whether a motions judge evaluating a forum selection clause or a pleading of *forum non conveniens* must resolve conflicting expert evidence - Whether fears of witnesses for their safety is relevant to establishing strong cause to avoid a forum selection clause in a contract or to establishing a real and substantial connection to a cause of action - Whether avoiding multiplicity of proceedings is relevant to establishing strong cause to avoid a forum selection clause in a contract or a real and substantial connection to a cause of action.

In 1990, Canadian Triton International Ltd. entered into a contract with National Iranian Oil Co. to drill oil wells in Iran and it commenced operations in Iran. In 1996, Canadian Triton International Ltd. entered into a related contract with National Iranian Drilling Co. for the purchase of goods in Iran. In 1998, PricewaterhouseCoopers, Canadian Triton International Ltd.'s receiver in bankruptcy, entered into a contract with National Iranian Drilling Co. for the purchase of goods in Iran. Crown Resources Corporation S.A. and Ata Olfati are Canadian Triton International Ltd.'s assignees in bankruptcy. They commenced two actions in Ontario based on the contracts. They seek damages for various alleged torts and breaches of contract. National Iranian Oil Co. and National Iranian Drilling Co. brought motions for orders staying the actions on the basis that Ontario does not have jurisdiction or is *forum non conveniens*.

September 14, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Greer J.)
Neutral citation: None

Motions for stays of proceedings dismissed

August 22, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Laskin, Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: None

Appeals granted in part

October 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé - Droit applicable - Choix du tribunal - *Forum conveniens* - Contrats - Peut-on écarter une clause contractuelle relative au choix du tribunal pour cause d'iniquité possible dans un procès à l'étranger seulement lorsque le système juridique étranger a changé depuis la signature du contrat? Lorsque le juge des requêtes évalue une clause relative au choix du tribunal ou un argument relatif au *forum non conveniens*, doit-il se prononcer sur une preuve d'expert contradictoire? - Le fait que les témoins craignent pour leur sécurité est-il pertinent pour établir l'existence de motifs sérieux d'écarter une clause contractuelle ou pour établir l'existence d'un lien réel et substantiel à une cause d'action? - Le fait d'éviter une multiplicité de recours est-il pertinent pour établir l'existence de motifs sérieux d'écarter une clause contractuelle ou pour établir l'existence d'un lien réel et substantiel à une cause d'action?

En 1990, Canadian Triton International Ltd. a conclu avec National Iranian Oil Co. un contrat de forage de puits de pétrole en Iran et a commencé ses activités en Iran. En 1996, Canadian Triton International Ltd. a conclu avec National Iranian Drilling Co. un contrat connexe pour l'achat de biens en Iran. En 1998, PricewaterhouseCoopers, syndic de faillite de Canadian Triton International Ltd. a conclu avec National Iranian Drilling Co. un contrat pour l'achat de biens en Iran. Crown Resources Corporation S.A. et Ata Olfati sont cessionnaires de l'actif de faillite de Canadian Triton International Ltd. Ils ont intenté deux actions fondées sur les contrats en Ontario. Ils demandent des dommages-intérêts pour divers délits et pour inexécution de contrats. National Iranian Oil Co. et National Iranian Drilling Co. ont demandé par requête la suspension des actions pour le motif que l'Ontario n'a pas compétence ou qu'elle est un *forum non conveniens*.

14 septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Greer)
Référence neutre : Aucune

Motions en suspension des procédures, rejetées

22 août 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Laskin, Armstrong)
Référence neutre : Aucune

Appels accueillis en partie

23 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31699 **Paul Wesley Rhora, Darrell Rhora, a minor, John Rhora, a minor, and Shannon Rhora, a minor, represented by their Litigation Guardian, John Douglas Thoman v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, Victor Villeneuve, Robert Middaugh, Chief of Hamilton-Wentworth Regional Police Department and Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Police Services Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42091, dated September 1, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42091, daté du 1er septembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Common Law - Torts - Duty of Care - Negligence - Evidence - Standard of Review - Custodial care of mentally ill person - Whether Court of Appeal applied proper standard of review - Whether Court of Appeal relied on erroneous findings of fact - Whether Court of Appeal erred in finding that procedures for custodial care of mentally ill persons were adequate while also finding foreseeable deficiencies in procedures - Whether inadequate police training constitutes systemic negligence - Admissibility of expert's testimony - Whether Court of Appeal erred in finding contributory negligence despite prior ruling by trial judge that contributory negligence was not a factor.

Paul Rhora was arrested and held overnight by the police. The next day, he was transferred to the Hamilton-Wentworth Detention Centre where he was housed in a shared cell. Paul Rhora suffers bipolar disorder. While housed at the Detention Centre, he attacked and fatally wounded a cell mate. In a later, separate incident, he inflicted head injuries upon himself. He was found not criminally responsible by reason of mental disorder for the murder of his cell mate and held under a warrant of committal for eight years at various psychiatric institutions. The applicants claim the police failed to detect his psychiatric condition when he was arrested, failed to arrange his transfer to a hospital for assessment under s. 11 of the *Mental Health Act*, R.S.O. 1980, c. 262, and failed to communicate his psychiatric history to the Detention Centre after it had been provided to them by a family member following his arrest. The applicants claim that the Detention Centre failed to arrange a timely psychiatric assessment of Paul Rhora, failed to segregate him so as to prevent injury to himself and others, and failed to arrange prompt psychiatric assessment and treatment after the assault so as to prevent further injury.

June 4, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Harris J.)

Applicants' claim dismissed

September 1, 2006
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J., Feldman and Cronk JJ.A.)

Appeal dismissed

October 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Common Law - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Négligence - Preuve - Norme de contrôle - Soins des détenus atteints de maladie mentale - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme de contrôle appropriée? - La Cour d'appel s'est-elle fondée sur des conclusions de fait erronées? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la procédure de détention des personnes atteintes de maladie mentale était adéquate tout en concluant qu'elle comportait des lacunes prévisibles? - L'insuffisance de la formation policière constitue-t-elle de la négligence systémique? - Admissibilité du témoignage d'expert - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort à la négligence contributive alors que le juge de première instance avait déterminé qu'elle n'était pas un facteur?

Paul Rhora a été arrêté et détenu pour la nuit par la police. Le lendemain, il a été transféré au Centre de détention de Hamilton-Wentworth, où il a été mis dans une cellule partagée. Il est atteint de trouble bipolaire. Pendant sa détention au Centre, il a attaqué et blessé mortellement son compagnon de cellule et, plus tard, il s'est infligé des blessures à la tête. Il a été jugé non responsable criminellement du meurtre pour cause de maladie mentale et détenu pendant huit ans dans divers établissements psychiatriques en vertu d'un mandat d'incarcération. Les demandeurs soutiennent que la police a failli à détecter l'existence d'un trouble mental lorsqu'elle a arrêté M. Rhora, qu'elle a fait défaut de le transférer pour évaluation psychiatrique dans un hôpital conformément à l'art. 11 de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1980, ch. 262, et qu'elle n'a pas transmis son dossier psychiatrique au Centre de détention après l'avoir reçu d'un membre de la famille du prévenu après l'arrestation. Les demandeurs affirment aussi que le Centre de détention n'a pas pris en temps utile les mesures nécessaires pour l'évaluation psychiatrique de M. Rhora, ne l'a pas isolé afin d'empêcher qu'il ne se blesse

lui-même ou qu'il blesse d'autres personnes et n'a pas fait en sorte qu'il soit évalué et traité rapidement après l'agression, afin d'éviter d'autres blessures.

4 juin 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Harris)	Action des demandeurs rejetée
1 ^{er} septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry et juges Feldman et Cronk)	Appel rejeté
31 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31701 **Dyann Borduas v. Jacques Catudal and Val-des-Cerfs School Board - and - Royale-Sun Alliance Insurance Company** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Numbers 500-09-014606-040 and 500-09-014607-048 (2006 QCCA 1090 and 2006 QCCA 1086), dated August 28, 2006, is dismissed with costs, and the conditional application for leave to cross-appeal is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-014606-040 et 500-09-014607-048 (2006 QCCA 1090 et 2006 QCCA 1086), datés du 28 août 2006, est rejetée avec dépens, et la demande conditionnelle d'appel incident est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Appeal – Standard of review – Extinctive prescription – Impossible to act – Whether majority of Court of Appeal erred in finding that it was not impossible for Applicant to act in circumstances and that her action was therefore prescribed.

In 1999, Ms. Borduas brought an action in damages against the Val-des-Cerfs school board and Mr. Catudal. In her action, she alleged that Mr. Catudal had abused her in 1971-72, when she was a 14-year-old student at one of the board's schools. Mr. Catudal, who was 23 years old at the time, was a monitor. The trial judge found that Ms. Borduas had been wooed and seduced by Mr. Catudal. They developed an intimate relationship, had sexual intercourse for the first time in 1972 and then lived together four times. The couple had two children and then separated for good in 1976.

At trial, the judge found that the action brought by Ms. Borduas was not prescribed because she had been incapable of acting to assess her situation and take action before July 1998, the relationship in her youth having led to a situation of "domination" by Mr. Catudal. He found that it had been impossible for Ms. Borduas to act because of the prolonged effects of the initial wrong done by Mr. Catudal. On the merits, the judge found that Mr. Catudal was liable for the harm caused to Ms. Borduas and that the school board, as the employer, was also liable.

The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and dismissed the action brought by Ms. Borduas on the ground that it was prescribed.

May 3, 2004 Quebec Superior Court (Bellavance J.)	Action by Ms. Borduas allowed; school board's action in warranty against Mr. Catudal allowed; school board's action in warranty against insurance company allowed
---	---

August 28, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Mailhot (<i>dissenting</i>) and Chamberland JJ.A., and Tessier J. [<i>ad hoc</i>])	Respondents' appeal allowed; action by Ms. Borduas dismissed
October 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 24, 2006 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal filed by school board

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Appel – Norme de contrôle – Prescription extinctive – Impossibilité d'agir – La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que la demanderesse n'était pas dans l'impossibilité d'agir dans les circonstances et que son recours était en conséquence prescrit?

En 1999, Mme Borduas a intenté une action en dommages contre la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et M. Catudal. Dans son recours, elle allègue que M. Catudal a abusé d'elle en 1971-1972, alors que, âgée de 14 ans, elle fréquentait une école de la Commission scolaire. M. Catudal, à l'époque âgé de 23 ans, était surveillant. Le juge de première instance a conclu que Mme Borduas avait été courtisée puis séduite par M. Catudal. Les deux ont développé une relation intime qui a conduit à une première relation sexuelle en 1972, puis à quatre périodes de cohabitation. Le couple a eu deux enfants, puis a rompu définitivement en 1976.

En première instance, le juge a conclu que le recours de Mme Borduas n'était pas prescrit, car celle-ci n'avait pas eu la capacité d'agir pour apprécier sa situation et prendre une action avant juillet 1998, la relation de jeunesse ayant entraîné une situation de « domination » par M. Catudal. Il a estimé que l'impossibilité d'agir résultait des effets prolongés de la faute commise au départ par M. Catudal. Sur le fond, le juge a conclu que M. Catudal était responsable du préjudice causé à Mme Borduas, et que la Commission scolaire, à titre de commettant, était également responsable.

La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel des intimés et rejeté l'action de Mme Borduas pour cause de prescription.

Le 3 mai 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Bellavance)	Action de Mme Borduas accueillie; Action de la Commission scolaire en garantie contre M. Catudal accueillie; Action de la Commission scolaire en garantie contre la compagnie d'assurance accueillie
Le 28 août 2006 Cour d'appel du Québec (Montréal) (La juge Mailhot (<i>dissidente</i>), et les juges Chamberland et Tessier [<i>ad hoc</i>])	Appel des intimés accueilli; Action de Mme Borduas rejetée
Le 27 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 24 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée par la Commission scolaire

31705 Toyota Canada Inc., 2972344 Canada Inc., 9123-2165 Québec Inc., 1850-9315 Québec Inc., 9124-5704 Québec Inc., Automobiles J.D.A. Inc., 9051-4290 Québec Inc., Houle Automobile Ltée, 1857-2123 Québec Inc., 9122-8171 Québec Inc., 9125-0902 Québec Inc., Groupe Chassé Inc., Alix Automobile Inc., Toyota Richmond Inc., Blainville Toyota Inc., Automobile Pierre Lefebvre Inc., Auto Sénateur Inc., 2709970 Canada Inc., Automobiles Maheu & Mathieu Inc., Autos Excelsior Inc., Les Agences Kyoto Ltée., Toyota Pie IX Inc., Joliette Toyota Inc., Montestrie Autorama Inc., Garage Réjean Roy Inc., 9076-7567 Québec Inc., Toyota Drummondville (1982) Inc., Automobiles Relais 2000 Inc., 9020-3027 Québec Inc., Complexe de l'Auto Park Avenue Inc., 166606 Canada Inc., Lachute Auto 53056 Inc., 3566072 Canada Inc., 3948391 Canada Inc., 9122-4568 Québec Inc., Dery Automobile Ltée, G. Couillard Automobile Inc., Woodland Verdun Ltée et Automobiles Léveillé Inc. c. André Harmegnies et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016951-063, daté du 6 septembre 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016951-063, dated September 6, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Class actions - Appeals - Whether Court of Appeal erred in finding that Superior Court's judgment refusing to allow relevant evidence to be submitted was not susceptible of appeal by leave - Whether tests for admissibility of evidence under final portion art. 1002 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, differ from generally applicable tests - Other analytical parameters applicable to court of appeal deciding motion for leave to appeal judgment dealing with submission of relevant evidence within meaning of final portion of art. 1002.

On April 1, 2003, the Respondent Harmegnies served the Applicants with a motion for authorization to institute a class action in which he alleged that they had conspired to restrict competition and maintain artificially high prices for their cars. On February 10, 2004, Nadeau J. of the Superior Court dismissed the Applicants' motion for case management and for authorization to contest the Respondent's motion in writing. Baudouin J.A. of the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal that decision on the basis that it was not susceptible of appeal. On September 30, 2004, this Court dismissed the Applicants' application for leave to appeal Baudouin J.A.'s decision (file 30269). In the meantime, on April 13, 2004, the Applicants made an oral motion for leave to call witnesses at the stage of authorization of the Respondent's motion, but their motion was dismissed by Poulin J. That decision was not appealed.

On November 18, 2004, the Applicants made a motion to dismiss the class action in which they alleged that arts. 1002, 1003 and 1010 *C.C.P.* were unconstitutional. Following the decision of the Court of Appeal in *Pharmascience inc. v. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (leave to appeal refused by this Court on August 25, 2005 - files 30922, 30923 and 30924), in which the Court upheld the validity of arts. 1002 and 1003, Chaput J. of the Superior Court thought it appropriate to authorize the Applicants to file another motion with Poulin J. to submit evidence at the stage of authorization of the class action. The Applicants did so. The Respondents then made motions to dismiss the Applicants' constitutional challenge and application for leave to submit evidence. The Applicants then amended their motion for leave to submit evidence, alleging that they intended to have the final portion of art. 1002 declared to be of no force or effect as part of those proceedings.

July 7, 2006
Quebec Superior Court
(Poulin J.)

Respondents' motion to dismiss allowed: Applicants' motion for leave to submit evidence at stage of authorization of class action dismissed

September 6, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dalphond J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

November 3, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Recours collectifs - Appels - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le jugement de la Cour supérieure refusant la permission de présenter une preuve appropriée n'est pas susceptible d'appel sur permission? - Les critères de recevabilité d'une preuve sous l'art. 1002 *in fine* du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, diffèrent-ils de ceux généralement applicables? - Quels sont les autres paramètres d'analyse applicables à une Cour d'appel lorsqu'elle est saisie d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement qui porte sur la présentation d'une preuve appropriée au sens de l'art. 1002 *in fine*?

Le 1er avril 2003, l'intimé Harmegnies fait signifier aux demanderesses une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans laquelle il leur reproche d'avoir comploté afin de restreindre la concurrence et de maintenir artificiellement élevé le prix de leurs voitures. Le 10 février 2004, le juge Nadeau de la Cour supérieure rejette la requête des demanderesses pour gestion d'instance et pour obtenir la permission de contester par écrit la requête de l'intimé. Le juge Baudouin de la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'en appeler de cette décision au motif qu'elle n'était pas susceptible d'appel. Le 30 septembre 2004, cette Cour rejette la demande de permission d'appel des demanderesses contre la décision du juge Baudouin (dossier 30269). Entre temps, le 13 avril 2004, les demanderesses présentent une requête verbale pour obtenir la permission de faire entendre des témoins au stade de l'autorisation de la requête de l'intimé, laquelle est rejetée par la juge Poulin. Cette décision n'est pas contestée en appel.

Le 18 novembre 2004, les demanderesses présentent une requête pour rejet du recours collectif dans laquelle elles soulèvent l'inconstitutionnalité des art. 1002, 1003 et 1010 *C.p.c.* À la suite du jugement de la Cour d'appel dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (permission d'appel refusée par cette Cour le 25 août 2005 - dossiers 30922, 30923, 30924), où la Cour confirme la validité des art. 1002 et 1003, le juge Chaput de la Cour supérieure croit approprié de permettre aux demanderesses de déposer une autre requête devant la juge Poulin pour faire une preuve à l'étape de l'autorisation du recours collectif. Ce qui fut fait en l'instance. Les intimés présentent alors des requêtes en rejet de la contestation constitutionnelle et de la demande de permission de présenter une preuve soumises par les demanderesses. Les demanderesses amendent ensuite leur requête pour permission de faire une preuve en alléguant que c'est à l'intérieur de cette procédure qu'elles entendent faire déclarer inopérant l'art. 1002 *in fine*.

Le 7 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)

Requête des intimés en rejet accueillie : requête des demanderesses pour obtenir la permission de faire une preuve au stade de l'autorisation d'un recours collectif rejetée

Le 6 septembre 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Dalphond)

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 3 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31706 **Steven Tonner v. Anita John, Allan Johnston, Bruce Jackson and Real Estate Council of Ontario**
(Ont.)(Civil)(By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43012, dated May 10, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43012, daté du 10 mai 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Procedural law - Costs - Appeals - Application for Judicial Review dismissed for failure to comply with order to post security and perfect case - Appeal dismissed as abandoned due to failure to comply with an order for security for costs - Whether appeal properly abandoned.

While attending a customer service counter and a property management course of the Ontario Real Estate Association (OREA), Tonner uttered anti-Semitic, discriminatory and verbally abusive remarks. A complaint to the Real Estate Council of Ontario (RECO) led to a disciplinary hearing. Tonner received written, advance notice but took issue with the OREA's operations and the RECO's disciplinary process. He wrote that the complaint was frivolous, that he had been defamed, that he would seek damages and seek judicial review if proceedings continued. He did not request an adjournment. The RECO's rules allow the panel to proceed in the absence of an accused and the hearing proceeded. Seven witnesses testified to inappropriate conduct. The hearing was held on June 2, 2004 in Tonner's absence and the Discipline Committee concluded that he was in breach of rules 9, 22 and 47 of the Real Estate Council of Ontario's *Code of Ethics*. Tonner was ordered to pay a \$5000 fine and was put on probation for a period of two years. An appeal to the Appeals Committee of the Real Estate Council of Ontario was filed by the Applicant on the grounds that the Discipline Committee did not have the jurisdiction to impose the penalties since the complaint filed against him had to do with events during which he was not acting in a professional capacity. The appeal was dismissed. An application brought by the Respondents for an order quashing summonses issued against them allowed; Tonner ordered to pay \$3000 in costs to Respondents.

January 19, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs)

Application by Respondents for an order quashing summonses issued against them allowed; Applicant ordered to pay \$3000 in costs to Respondents

May 10, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Hanna, Registrar)

Respondents' motion to dismiss appeal brought by Applicant allowed; Appeal dismissed as abandoned

November 2, 2006
Supreme Court of Canada

Applications to extend time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Dépens - Appels - Demande de contrôle judiciaire rejetée pour défaut d'obtempérer à l'ordonnance intimant de fournir un cautionnement et de mettre la cause en état - Appel rejeté pour cause d'abandon en raison du défaut d'obtempérer à l'ordonnance intimant de déposer un cautionnement pour frais - L'appel a-t-il à bon droit été rejeté?

Alors qu'il suivait un cours de gestion immobilière et de service à la clientèle donné par l'Ontario Real Estate Association (OREA), M. Tonner a fait des commentaires antisémites, discriminatoires et injurieux. Une plainte au Real Estate Council of Ontario (RECO) a mené à une entrevue disciplinaire. Monsieur Tonner a reçu un préavis écrit, mais il a contesté les mesures prises par l'OREA et le processus disciplinaire du RECO. Il a écrit que la plainte était frivole, qu'il avait été

victime de diffamation, et qu'il demanderait des dommages-intérêts et un contrôle judiciaire si la poursuite était maintenue. Il n'a pas demandé d'ajournement. Les règles du RECO autorisent le tribunal à procéder en l'absence d'un accusé et l'audition de la cause a eu lieu. Sept personnes ont témoigné au sujet de la conduite répréhensible. Au terme de l'audience tenue le 2 juin 2004 en l'absence de M. Tonner, le comité de discipline a conclu que celui-ci avait enfreint les règles 9, 22 et 47 du code de déontologie du RECO. Monsieur Tonner a été condamné à payer une amende de 5 000 \$ et mis en probation pour une période de deux ans. Le demandeur a interjeté appel auprès du comité d'appel du RECO, affirmant que le comité de discipline n'avait pas compétence pour imposer ces sanctions, puisque la plainte déposée contre lui se rapportait à des événements au cours desquels il n'agissait pas à titre professionnel. L'appel a été rejeté. Une demande déposée par les intimés en vue d'obtenir une ordonnance annulant les citations délivrées contre eux a été accueillie. Monsieur Tonner a été condamné à payer 3 000 \$ aux intimés au titre des dépens.

19 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)

Demande des intimés en vue d'obtenir une ordonnance annulant les citations délivrées contre eux, accueillie; demandeur condamné à payer 3 000 \$ aux intimés au titre des dépens

10 mai 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Greffier Hanna)

Motion des intimés en vue de faire rejeter l'appel du demandeur, accueillie; appel rejeté pour cause d'abandon

26 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31709 **Entreprises Yves Roy Ltée et Yves Roy c. Financement agricole Canada** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005170-052, daté du 7 septembre 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005170-052, dated September 7, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Hypothecs - Contracts - Non-performance - Hypothecary loan for entrepreneurship granted in two stages with conditions - Lender withdrawing at second stage due to borrower's problems - Business ending - Motion by lender for forced surrender for taking in payment - Seizure before judgment - Cross demand by debtor for damages for consequences of refusal to complete hypothecary loan and of forced surrender - Whether contract was contract of adhesion - Whether contract contained purely potestative suspensive condition - Whether this clause null - Whether lender deliberately prevented condition from being fulfilled - Whether there was lesion - Whether there was abuse of rights - Whether there was fraud - Whether trial judge failed to provide reasons for dismissing cross demand - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1379, 1407, 1437, 1500 and 1503.

In 1999, Roy, an entrepreneur, obtained a \$540,000 hypothecary loan from Farm Credit Canada to develop a sugar bush. The financing was to be provided in two stages, the second of which was subject to conditions. During the first stage, which was completed, the entrepreneur received \$230,000 of the loan. At the end of the first operating season, in 2000, the entrepreneur was having financial problems, and this led the Respondent to back out. It refused to lend the second part of the loan, in the amount \$310,000. The entrepreneur ceased operating. In 2003, an action for repayment was brought by the Respondent and seizure before judgment was authorized. The entrepreneur responded with an application for more than \$1 million in damages. The Superior Court allowed the Respondent's action, set all the terms of the judicial

sale of the Applicants' designated assets and dismissed the Applicants' cross demand. The Court of Appeal affirmed that decision.

February 25, 2005
Quebec Superior Court
(Legris J.)

Applicants ordered to pay Respondent \$361,654; seizure before judgment of April 2003 declared valid; order made for surrender and judicial sale of designated immovable and movable property until compensation effected; Applicants' cross demand dismissed

September 7, 2006
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Forget, Morin and Rayle JJ.A.)

Applicants' appeal dismissed

November 6, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Hypothèques - Contrats - Inexécution - Prêt hypothécaire d'entrepreneur consenti en deux étapes et avec conditions - Retrait du prêteur à la deuxième étape à cause de difficultés de l'emprunteur - Fin de l'entreprise - Requête du prêteur en délaissement forcé pour prise en paiement - Saisie avant jugement - Demande reconventionnelle du débiteur en dommages-intérêts pour les conséquences du refus de compléter le prêt hypothécaire et celles du délaissement forcé - S'agissait-il d'un contrat d'adhésion? - Comportait-il une condition suspensive purement potestative? - Cette clause est-elle nulle? - Y a-t-il eu empêchement volontaire de réalisation de la condition de la part du prêteur? - Y a-t-il eu lésion? - Y a-t-il eu abus de droit? - Y a-t-il eu dol? - Le premier juge a-t-il omis de motiver son rejet de la demande reconventionnelle? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1379, 1407, 1437, 1500 et 1503.

En 1999, l'entrepreneur Roy obtient de Financement agricole Canada un prêt hypothécaire de 540 000 \$ pour développer une érablière. On scinde le financement en deux étapes, la seconde comportant des conditions. La première étape s'appuie sur une tranche de prêt de 230 000 \$ et se réalise. À l'issue de la première saison de fonctionnement, en 2000, certaines difficultés financières de l'entrepreneur amènent l'intimée à reculer. Elle refuse de prêter la seconde tranche de 310 000 \$. L'entrepreneur cesse ses opérations. En 2003, une action en remboursement est entreprise par l'intimée et une saisie avant jugement est obtenue. L'entrepreneur riposte par une demande en dommages-intérêts de plus d'un million de dollars. La Cour supérieure accueille le recours de l'intimée, fixe toutes les modalités de la vente judiciaire des actifs désignés des demandeurs et rejette la demande reconventionnelle de ceux-ci. La Cour d'appel confirme cette décision.

Le 25 février 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)

Condamnation des demandeurs à payer à l'intimée 361 654 \$; déclaration de validité de la saisie avant jugement d'avril 2003; ordonnance de délaissement et de vente judiciaire de biens immeubles et meubles désignés, jusqu'à compensation; rejet de la demande reconventionnelle des demandeurs.

Le 7 septembre 2006
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Forget, Morin et Rayle)

Appel des demandeurs rejeté.

Le 6 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31710 **Free Trade Medical Network Inc. v. RBC Travel Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43874, dated September 7, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43874, daté du 7 septembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Misappropriation of confidential information - Breach of confidence - Whether the lower courts erred in dismissing the Applicant's action for misappropriation of confidential information - *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574.

The Applicant had an agreement with Community Care Network Inc. ("CCN") entitling it to market CCN's services to third parties. CCN provides access to discounted medical and hospital services throughout the United States. The Applicant contacted the Respondent on a few occasions, offering to find it an appropriate preferred provider organization. While attempting to persuade the Respondent to use CCN's services, the Applicant provided the Respondent with information and materials, including a directory containing confidential information about CCN's discounts, which would enable the Respondent to satisfy itself through a test analysis whether CCN's services met their needs. When the Respondent subsequently entered into a contract directly with CCN, the Applicant commenced arbitration proceedings against CCN and brought an action against the Respondent claiming damages for misappropriation of confidential information, breach of fiduciary duty, intentional interference with contractual relations, and breach of the equitable doctrines of knowing receipt and knowing assistance.

June 24, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Hoy J.)	Applicant's action dismissed
September 7, 2006 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Blair and LaForme JJ.A.)	Appeal dismissed
November 6, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Appropriation illicite de renseignements confidentiels - Abus de confiance - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter l'action pour appropriation illicite de renseignements confidentiels de la demanderesse? - *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574.

La demanderesse a conclu une entente avec Community Care Network Inc. (« CCN ») l'autorisant à vendre à des tiers les services de CCN. CCN offre un accès à tarif réduit à des services médicaux et hospitaliers aux États-Unis. La demanderesse a communiqué quelques fois avec l'intimée pour lui offrir de lui trouver un organisme dispensateur de services à tarifs préférentiels approprié. En tentant de convaincre l'intimée de faire appel aux services de CCN, la demanderesse lui a fourni des renseignements et des documents, notamment un répertoire contenant des renseignements confidentiels sur les rabais offerts par CCN, ce qui permettait à l'intimée de vérifier d'elle-même, par une analyse, si les services de CCN répondaient à ses besoins. Par la suite, quand l'intimée a communiqué directement avec CCN, la demanderesse a engagé des procédures d'arbitrage contre CCN et poursuivi l'intimée en dommages-intérêts pour appropriation illicite de renseignements confidentiels, violation de l'obligation fiduciaire, délits commerciaux intentionnels

et violation des règles d'équité dites de la réception en connaissance de cause et de l'aide apportée en connaissance de cause.

24 juin 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Hoy)	Action de la demanderesse rejetée
7 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Blair et LaForme)	Appel rejeté
6 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31712 **Ferme Brune des Alpes Inc. c. Louis Penterman et Patricia McGowan** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-013270-038, daté du 16 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-013270-038, dated October 16, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Contracts - Sale - Promise of sale - Deed setting out names of vendor and his spouse but signed by vendor only - Vendor refusing to give effect to promise of sale - Purchaser later failing to pay deposit - Purchaser residing primarily outside Quebec failing to obtain authorization of Commission de protection du territoire agricole to complete transaction - Sale to third parties - Action to compel transfer of title and action in damages - Allegation that vendor in bad faith - Whether Court of Appeal erred in disregarding trial judge's finding that vendor in bad faith - Whether Court of Appeal erred in making finding of co-ownership preventing vendor from disposing of property alone - Whether Court of Appeal erred in finding that purchaser had failed to provide deposit - Whether Court of Appeal erred in finding that purchaser had not complied on time with statutory requirements for purchase of farm land - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 1712 - *Act respecting the acquisition of farm land by non-residents*, R.S.Q., c. A-4.1, ss. 11, 12, 27.

The Respondent Penterman and the owner of the Applicant company signed a deed in which the former promised to sell the Penterman farm to the latter. When the time came for the deed of sale to be signed and for the purchaser to pay the deposit, the vendor backed out. The purchaser did not pay the deposit. The vendor sold to a third party. The purchaser brought an action to compel transfer of title.

February 20, 2003 Quebec Superior Court (Tremblay J.)	Action to compel transfer of title allowed; balance of sale price set at \$111,815
October 16, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Doyon, Bich and Dufresne JJ.A.)	Appeal allowed; action to compel transfer of title dismissed; incidental appeal dismissed
December 13, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Vente - Promesse de vente - Mention des noms du vendeur et de sa conjointe dans l'acte mais signature du vendeur seul - Refus du vendeur de donner suite à la promesse de vente - Omission ultérieure de l'acheteur de verser un dépôt - Défaut de l'acheteur, résidant principalement hors du Québec, d'obtenir l'aval de la Commission de protection du territoire agricole pour conclure la transaction - Vente à des tiers - Action en passation de titre de propriété et en dommages-intérêts - Allégation de mauvaise foi du vendeur - La Cour d'appel a-t-elle erré en passant outre à la conclusion de mauvaise foi du vendeur tirée par le premier juge? - A-t-elle erré en concluant à une copropriété qui aurait empêché le vendeur de disposer seul du bien? - A-t-elle erré en concluant au défaut de l'acheteur de fournir le dépôt? - A-t-elle erré en concluant au défaut de l'acheteur de se conformer à temps aux exigences de la loi quant à l'achat de terres agricoles? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1712 - *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants*, L.R.Q. ch. A-4.1, art. 11, 12, 27.

L'intimé Penterman et le propriétaire de la compagnie demanderesse ont signé un acte par lequel le premier s'engageait à vendre la ferme Penterman au second. Au moment de procéder à la signature de l'acte de vente et au dépôt exigé de l'acheteur, le vendeur recule. L'acheteur ne procède pas au dépôt. Le vendeur vend à un tiers. L'acheteur entreprend une action en passation de titre.

Le 20 février 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tremblay)

Action en passation de titre accueillie; fixation du solde du prix de vente à \$ 111 815.

Le 16 octobre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Bich et Dufresne)

Appel accueilli; action en passation de titre rejetée; appel incident rejeté.

Le 13 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31714 **Her Majesty the Queen v. Mark Elms** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43873, dated September 14, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43873, daté du 14 septembre 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Offences - Wilful Promotion of Hatred - Elements of Offence - Meaning of "communicating" in s. 319(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether wilful promotion of hatred requires that members of the public received the statements of hatred.

Police officers attended a private party for approximately 100 skinheads held in a bar in Toronto. The party had been underway for about two hours. The officers observed the respondent behind a table putting away compact discs that were laid flat on the table with their front jackets fully visible. The respondent indicated that he owned the CDs and that they were for sale but he was packing up because they were selling slowly that night. The officers saw no sale or distribution. Employees of the bar testified that the respondent had been behind the table for a large part of the evening but different people had been behind the table throughout the night and they could not identify which CDs had been sold nor whether the respondent had sold CDs. The officers seized 84 CDs with 67 different titles and charged the respondent with 15

counts of wilful promotion of hatred based on the lyrics recorded on 15 of the CDs. Most of the CD jackets contained printed copies of the lyrics recorded on the discs. The respondent conceded that some of the lyrics promote hatred.

June 9, 2004
Ontario Court of Justice
(Hogg J.)
Neutral citation: None

Respondent acquitted of fifteen charges of wilful promotion of hatred

July 6, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Hawkins J.)
Neutral citation: None

Summary conviction appeal allowed, acquittals set aside and new trial ordered

September 14, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Juriansz, MacFarland J.J.A.)
Neutral citation: None

Appeal allowed, acquittals restored

November 9, 2006
Supreme Court of Canada

Crown's application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Fomentation volontaire de la haine - Éléments de l'infraction - Sens du terme « communication » contenu dans le par. 319(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 - La fomentation volontaire de la haine exige-t-elle que les membres du public aient reçu les déclarations haineuses?

Des policiers ont assisté à une fête privée dans un bar de Toronto à laquelle participaient une centaine de skinheads. La fête se déroulait depuis environ deux heures lorsque les policiers ont remarqué l'intimé qui se tenait derrière une table et rangeait des disques compacts qui étaient étendus sur la table, le devant de leurs pochettes bien en vue. L'intimé a indiqué que ces CD lui appartenaient et qu'ils étaient à vendre, mais qu'il les remballait parce qu'ils ne se vendaient pas assez rapidement ce soir-là. Les policiers n'ont vu ni vente ni distribution. Des employés du bar ont témoigné que l'intimé avait passé une grande partie de la soirée derrière la table, mais que d'autres personnes s'étaient tenues derrière la table au cours de la soirée et qu'ils ne pouvaient préciser quels CD avaient été vendus, ni si l'intimé avait vendu des CD. Les policiers ont saisi 84 CD portant 67 titres différents et ont porté contre l'intimé 15 accusations de fomentation volontaire de la haine fondées sur les paroles enregistrées sur 15 de ces CD. La plupart des pochettes de CD contenaient des copies imprimées des paroles enregistrées sur les disques. L'intimé a admis que certaines de ces paroles fomentent la haine.

9 juin 2004
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Hogg)
Référence neutre : aucune

Intimé acquitté de quinze accusations de fomentation volontaire de la haine

6 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hawkins)
Référence neutre : aucune

Appel en matière de poursuites sommaires accueilli, acquittements annulés et nouveau procès ordonné

14 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Juriansz et MacFarland)
Référence neutre : aucune

Appel accueilli, acquittements rétablis

9 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du ministère public
déposée

31729 **Conceicao Farms Inc., Horodynsky Farms Inc., Paul Horodynsky, W.J. Smith Gardens Limited, Roman Dyriw, Michael Dyriw and 466203 Ontario Limited v. Zeneca Corp. c.o.b. Zeneca Agro and Zeneca Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M34061 (C42088), dated September 20, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M34061 (C42088), daté du 20 septembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Discovery - Expert Witness - Disclosure of foundational information of expert opinion - Effect of an expert testifying at trial on a claim of litigation privilege in respect of a memorandum transcribing a conversation between the expert and counsel - Scope of disclosure required regarding communications between counsel and an expert who gives an opinion at trial - Whether information that should have been disclosed prior to trial or at trial, had its existence been acknowledged, could be ordered disclosed post-trial - *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 31.06(3).

The applicants used the respondent's insecticide to protect their onion crops from maggots but an infestation of maggots destroyed their crops. They brought claims against the respondent. The respondent retained F as counsel. F spoke with an expert, G, by phone and transcribed her conversation with G into a memorandum. The respondent changed counsel. Their new counsel retained G. G prepared a report which was disclosed and G testified at trial. The respondent did not disclose F's memorandum. At trial, G could not remember F. The applicant's counsel requested production of G's notes and records and asked whether there was an expert's report done for F. According to the trial transcript, the respondent's counsel replied that there was no report and no note that F had spoken to G. The trial judge dismissed the claims. Seven months later, counsel for the applicants discovered a docket entry noting F's conversation with G and her memorandum. The applicants brought motions for disclosure of F's memorandum and other remedies.

June 11, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)

Claims against respondent dismissed

December 20, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)

Motions for production, to re-open trial, to strike out evidence and to grant judgment in favour of applicants or declare a mistrial dismissed

July 26, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Gillese J.A. in chambers)

Appeal granted and disclosure ordered

September 20, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Blair and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal granted and decision of Gillese J.A. set aside

November 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Enquête préalable - Témoin expert - Communication de renseignements fondamentaux de l'avis de l'expert - Effet d'un expert qui témoigne au procès sur une réclamation de privilège relatif au litige au sujet d'un mémorandum dans lequel était transcrite une conversation entre l'expert et l'avocat - Étendue de la divulgation exigée concernant les communications entre un avocat et un expert qui donne son avis à un procès - Peut-on ordonner que des renseignements qui auraient dû être communiqués avant le procès ou au procès, si leur existence avait été reconnue, soient communiqués après le procès? - *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194, Règle 31.06(3).

Les demandeurs ont utilisé l'insecticide de l'intimée pour protéger leurs plantations d'oignons contre les asticots, mais une infestation d'asticots a détruit leurs récoltes. Ils ont intenté des poursuites contre l'intimée. Celle-ci a retenu les services de F à titre d'avocat. F s'est entretenue avec un expert, G, au téléphone, et a transcrit sa conversation avec G dans un mémorandum. L'intimée a changé d'avocat. Le nouvel avocat a retenu les services de G. G a préparé un rapport qui a été communiqué à la partie adverse et il a témoigné au procès. L'intimée n'a pas communiqué le mémorandum de F. Au procès, G ne pouvait se souvenir de F. L'avocat des demandeurs a réclamé la production des notes et dossiers de G et a demandé s'il y avait eu un rapport d'expert établi pour F. Selon la transcription du procès, l'avocat de l'intimée a répondu qu'il n'y avait pas eu de rapport et qu'il n'y avait aucune note indiquant que F avait parlé à G. Le juge de première instance a rejeté les réclamations. Sept mois plus tard, l'avocat des demandeurs a découvert une note dans un dossier mentionnant la conversation de F avec G ainsi que son mémorandum. Les demandeurs ont déposé des motions pour obtenir la production du mémorandum de F, ainsi que d'autres réparations.

11 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)

Réclamations contre l'intimée rejetées

20 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)

Motions en production de documents, réouverture de procès et radiation de preuve et motion en vue d'obtenir un jugement en faveur des demandeurs ou de déclarer la nullité du procès, rejetées

26 juillet 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Gillese en son cabinet)

Appel accueilli et production des documents ordonnée

20 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Blair et Juriansz)
Référence neutre :

Appel accueilli et décision du juge Gillese infirmée

17 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31732 **Cécile Auger, Bernard Benoit, Jeannine Bourassa, Madeleine Boutet-Bourgeois, Huguette Caron, Jean-Paul Castonguay, Jocelyne Cutler, Lucie Daviault, Ginette Giguère, Gilles Gravel (succession de Lucien Gravel), Jocelyne Joseph, Marcelle Lajoie-Quessy., Nicole Marcotte, Georgette Mignault, Colette Perrault, Henriette Perron-Rhéaume, Jacqueline St-Pierre (succession de Normande St-Pierre), Marie-Claude Silencieux et Réjeanne Yip c. Société canadienne des postes ET ENTRE Ginette Allard et Lawrence Sitahal c. Société canadienne des postes** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-523-05 et A-524-05, 2006 CAF 318, daté du 28 septembre 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-523-05 and A-524-05, 2006 FCA 318, dated September 28, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Human rights - Right to equality - Technical training aptitude test introduced by employer to select, from among its temporary employees, best candidates for training leading to permanent employment - Test results revealing failure rate proportional to age of employees taking test - Whether test discriminatory or *bona fide* requirement - Whether Commission declined to exercise its jurisdiction - Whether Court of Appeal erred in corroborating review that provided reasons for administrative decision rendered without reasons, which was itself contrary to internal recommendation with reasons and based on lack of evidence of justification for employer's standard - *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6, ss. 7, 10, 15, 44(3)(b).

The Applicants were temporary workers who, wanting to become permanent employees of the Canada Post Corporation, had to take an aptitude test for electronic coding training, which they failed. It appeared that the failure rate was proportional to the ages of the candidates. The Applicants filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission. The investigator responsible for the file recommended that the Commission appoint a Human Rights Tribunal to hear the case, but the Commission did not act on that recommendation.

October 25, 2004 Canadian Human Rights Commission (Members)	Complaint dismissed
October 14, 2005 Federal Court (de Montigny J.)	Judicial review affirming administrative decision
September 28, 2006 Federal Court of Appeal (Létourneau, Noël and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed
November 23, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Droit à l'égalité - Test d'aptitude à une formation technique instauré par l'employeur pour sélectionner, parmi ses employés temporaires, les meilleurs candidats à cette formation menant à des emplois permanents - Résultats du test révélant un taux d'échec proportionnel à l'âge des employés qui le subissent - Le test est-il discriminatoire ou constitue-t-il une exigence justifiée? - La Commission a-t-elle refusé d'exercer sa compétence? - La Cour d'appel a-t-elle erré en corroborant une révision fournissant des motifs à une décision administrative non motivée,

elle-même contraire à une recommandation interne motivée ainsi qu'elle-même basée sur une absence de preuve de justification de la norme de l'employeur? - *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R. 1985, ch. H-6, art. 7, 10, 15, 44 (3) b).

Les demandeurs sont des travailleurs temporaires qui, souhaitant joindre les rangs des employés permanents de la Société canadienne des postes, ont eu à subir un test d'aptitude à une formation en codage électronique et ont échoué. Il appert que le taux d'échec est proportionnel à l'âge des candidats. Les demandeurs déposent une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne. L'enquêtrice chargée du dossier recommande à la Commission de constituer un Tribunal des droits de la personne pour entendre l'affaire mais la Commission ne donne pas suite.

Le 25 octobre 2004
Commission canadienne des droits de la personne (Les commissaires)

Plainte rejetée.

Le 14 octobre 2005
Cour fédérale
(Le juge de Montigny)

Révision judiciaire confirmant la décision administrative.

Le 28 septembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Pelletier)

Appel rejeté.

Le 23 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31766 **African Lion Safari & Game Farm Ltd. v. Jennifer-Anne Cowles, Jesse Cowles, a minor by his Litigation Guardian, Jennifer-Anne Cowles, Quinton Cowles, a minor by his Litigation Guardian, Jennifer-Anne Cowles and Anne Kelly, David Balac, Ranko Balac, Slavka Balac and Sandra Balac** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43131, dated October 19, 2006, is dismissed with costs to the respondents.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43131, daté du 19 octobre 2006, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Jury trials - Striking out jury notice - Torts - Strict liability - Plaintiffs attacked by tigers at drive-through safari zoo - How court should determine what sort of civil case is too complex for trial by jury - Whether defences of contributory negligence or "plaintiff's own default" apply to strict liability torts causing physical injury.

The Respondents David Balac and Jennifer-Anne Cowles visited the Applicant's drive-through safari zoo in Balac's father's car. A Bengal tiger got into the Balac car through the passenger-side window, which was lowered before or during the time that the tiger came into physical contact with the car. Around the same time, the driver's side window was also lowered enabling two other tigers to gain partial access to the interior of the car. The tigers mauled Balac and Cowles, inflicting serious injuries.

In one action, Cowles, her two sons and her mother sued Balac, Balac's father, and the Applicant. In a second action, Balac and his family members sued the Applicant. An order was made that the two actions be tried together. The Applicant served a jury notice in respect of both actions.

November 4, 2004 Ontario Superior Court of Justice (MacFarland J.)	Jury notice struck
January 27, 2005 Ontario Superior Court of Justice (MacFarland J.)	Applicant ordered to pay damages to the Respondents
October 19, 2006 Court of Appeal for Ontario (O'Connor A.C.J.O., Borins [<i>dissenting in part</i>] and Rouleau J.J.A.)	Appeal dismissed
December 18, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Procès par jury - Radiation d'une demande de convocation du jury - Responsabilité délictuelle - Responsabilité stricte - Demandeurs en première instance attaqués par des tigres dans un zoo-safari où ils circulaient en voiture - Sur quels critères le tribunal doit-il s'appuyer pour déterminer quel type de cause civile est trop complexe pour faire l'objet d'un procès devant jury? - Les défenses de négligence de la victime ou de « faute du demandeur » s'appliquent-elles aux délits de responsabilité stricte ayant causé des blessures corporelles?

Les intimés David Balac et Jennifer-Anne Cowles ont traversé le zoo-safari de la demanderesse dans l'auto du père de M. Balac. Un tigre du Bengale a pénétré dans la voiture de M. Balac par la portière du passager, dont la glace était abaissée, avant le moment ou au moment où le tigre est entré en contact avec la voiture. À peu près au même moment, la glace du côté du conducteur était également abaissée, ce qui a permis à deux autres tigres d'avoir partiellement accès à l'intérieur de la voiture. Les tigres ont infligé des blessures graves à M. Balac et à Mme Cowles.

Dans une action, Mme Cowles, ses deux fils et sa mère ont poursuivi M. Balac, le père de M. Balac et la demanderesse. Dans une deuxième action, M. Balac et les membres de sa famille ont poursuivi la demanderesse. Une ordonnance a été rendue pour que les deux actions soient instruites ensemble. La demanderesse a signifié une demande de convocation du jury dans le cas des deux actions.

4 novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge MacFarland)	Demande de convocation du jury radiée
27 janvier 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge MacFarland)	La demanderesse est condamnée à payer des dommages-intérêts aux intimés
19 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor, juges Borins [<i>dissent en partie</i>] et Rouleau)	Appel rejeté
18 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

26.02.2007

Benoit Joseph Saulnier, et al.

v. (31622)

Royal Bank of Canada, et al. (N.S.)

(Leave)

27.02.2007

WIC Radio Ltd., et al.

v. (31608)

Kari Simpson (B.C.)

(Leave)

28.2.2007

Sa Majesté la Reine

c. (31662)

Patrick Mathieu (Qc)

(Autorisation)

01.03.2007

Michael Esty Ferguson

v. (31692)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(Leave)

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

01.03.2007

Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility)

v. (31644)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(Leave)

05.03.2007

**620 Connaught Ltd., operating as Downstream
Bar, et al.**

v. (31661)

Attorney General of Canada, et al. (F.C.)

(Leave)

06.03.2007

Sa Majesté la Reine

c. (31577)

L.M. (Qc)

(Autorisation)

07.03.2007

Hydro-Québec

c. (31395)

**Syndicat des employé-e-e de techniques
professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec,
section locale 2000 (SCFP-FTQ) (Qc)**

(Autorisation)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

05.03.2007

BY / PAR: Attorney General of New Brunswick

IN / DANS: **La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc.**

v. (31583)

Sa Majesté la Reine

and

Marie-Claire Paulin

v. (31583)

Sa Majesté la Reine

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 8, 2007 / LE 8 MARS 2007

31365 Her Majesty the Queen v. Brandon Shane Spencer (Crim.) (B.C.) 2007 SCC 11 / 2007 CSC 11

Coram: Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031050, 2006 BCCA 81, dated February 22, 2006, heard on October 17, 2006, is allowed and the convictions are restored. Fish and Abella JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031050, 2006 BCCA 81, en date du 22 février 2006, entendu le 17 octobre 2006, est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies. Les juges Fish et Abella sont dissidents.

Her Majesty the Queen v. Brandon Shane Spencer (B.C.) (31365)

Indexed as: **R. v. Spencer** / Répertoire : **R. c. Spencer**

Neutral citation: **2007 SCC 11.** / Référence neutre : **2007 CSC 11.**

Hearing: October 17, 2006 / Judgment: March 8, 2007

Audition : Le 17 octobre 2006 / Jugement : Le 8 mars 2007

Present: Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Confessions — Voluntariness — Accused and his girlfriend arrested — Accused confesses to robberies after requesting lenient treatment for girlfriend and being permitted to visit with her — Whether statements voluntary — Whether trial judge applied correct test in admitting statements.

S was arrested for multiple robberies and his girlfriend, H, was arrested for one of them. Following his arrest, S expressed concern for H and asked that she be kept out of it. The police told S that H would be charged with possession of a handgun and other items connected with one of the robberies. S offered to confess in exchange for lenient treatment for H. The interviewing officer denied being able to make a deal with S. S also requested a visit with H. S confessed to some of the robberies and was allowed to visit H. He then confessed to the other robberies. After a lengthy *voir dire*, the trial judge admitted S's statements into evidence and subsequently convicted him of 18 robberies. A majority of the Court of Appeal found that the trial judge had applied an incorrect test in admitting the statements as voluntary, and ordered a new trial with respect to 16 of the robberies.

Held (Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the convictions should be restored.

Per Bastarache, LeBel, **Deschamps**, Charron and Rothstein JJ.: S's statements to the police were properly admitted. At common law, statements made by an accused to a person in authority are inadmissible unless they are voluntary. Several factors are relevant to determining whether a statement is voluntary, including whether the police made any promises to or threatened the accused. A promise renders a statement involuntary only if the *quid pro quo* provides a strong enough inducement to raise a reasonable doubt about whether the will of the suspect was overborne. Accordingly, while a *quid pro quo* is an important factor in establishing the existence of a threat or promise, it is not by itself determinative. It is the strength of the inducement, having regard to the particular individual and his or her circumstances, that is to be considered in the overall contextual analysis into the voluntariness of the accused's statement. [1] [11-15]

Where a trial judge considers all the relevant circumstances and properly applies the law, deference is owed to his or her determination on the voluntariness of the statement at issue. In this case, the limited reference to *R. v. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, was only made in relation to the question of whether any lesser inducement was sufficient to render a statement involuntary. The trial judge did not err in his contextual analysis of the voluntariness of S's statements. No offer was made to treat H leniently, and the withholding of a visit with her until a partial confession was made was not a strong enough inducement to render S's statement inadmissible. S did not lose control of the interview to the point where he was not on a level playing field with the police. The trial judge expressly and repeatedly referred to the proper standard of proof and to this Court's decision in *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, to determine the voluntariness of the accused's statements. His finding that the statements were voluntary should not have been disturbed. [17-23]

Per **Fish** and Abella JJ. (dissenting): The trial judge misapprehended the governing test and wrongly required that any inducement be so overbearing that S lost any meaningful, independent ability to choose to remain silent. There is no such standard for determining the voluntariness of a statement induced by promises or threats by a person in authority. The induced confessions rule presupposes that a statement given by an accused to a person in authority is the product of an operating mind. If the statement is not the product of an operating mind, it will be considered involuntary on that ground. Statements may be involuntary if they were made in response to an improper inducement that caused a fear of prejudice or a hope of advantage. The threat or promise need not be aimed directly at the suspect. An offer to obtain lenient treatment for someone closely related to the person from whom the statement is sought can render it involuntary and inadmissible. Threats or promises will be fatal if the court is left with a reasonable doubt about whether, alone or in combination with other factors, they induced a statement. [24] [27-31] [35] [37]

The most important consideration is to look for a *quid pro quo*. In this case, the Court of Appeal gave appropriate weight to this consideration. The trial judge did not and thereby committed an error of law. The evidence discloses an implicit but unmistakable threat accompanied by an implicit but unmistakable promise that rendered inadmissible S's inculpatory statements to the police. The interrogating officer threatened to bring charges against H and referred to evidence implicating her in the robberies. He also indicated to S that he would recommend to the Crown that H not be charged if S confessed. There is a real likelihood that S was induced to confess by a compound *quid pro quo* because the intensity of his feelings for H provided a powerful motivation to say whatever was needed, true or false, to get H lenient treatment. S's relationship with H was strong enough to induce a false confession and his statements are therefore inadmissible. [38-42] [46-48]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J. and Donald and Hall JJ.A.) (2006), 223 B.C.A.C. 1, 369 W.A.C. 1, 207 C.C.C. (3d) 47, [2006] B.C.J. No. 366 (QL), 2006 BCCA 81, setting aside in part a decision of McKinnon J., [2003] B.C.J. No. 3117 (QL), 2003 BCSC 805. Appeal allowed, Fish and Abella JJ. dissenting.

Beverly A. MacLean, for the appellant.

Joseph J. Blazina, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: McCullough Parsons Blazina, Victoria.

Présents : Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Confessions — Caractère volontaire — Arrestation de l'accusé et de sa petite amie — Accusé confesse des vols qualifiés après avoir demandé un traitement clément pour son amie et avoir obtenu de la rencontrer — Les déclarations étaient-elles volontaires? — Le juge du procès a-t-il appliqué le bon critère en admettant les déclarations?

S a été arrêté en rapport avec de nombreux vols qualifiés, et sa petite amie, H, a été arrêtée en rapport avec un de ces vols. À la suite de son arrestation, S a dit s'inquiéter pour H et a demandé qu'on la laisse en dehors de ça. Le policier a mentionné à S que H serait accusée de possession d'une arme de poing et de recel d'objets reliés à un des vols. S a offert une confession en échange d'un traitement clément pour H. Le policier chargé de l'interrogatoire a nié pouvoir conclure une entente avec S. Ce dernier a aussi demandé de rencontrer H. S a fait une confession relativement à certains vols et a été autorisé à rencontrer H. Il a ensuite confessé les autres vols. Au terme d'un long voir-dire, le juge du procès a admis en preuve les déclarations de S et l'a ensuite reconnu coupable de 18 vols qualifiés. La Cour d'appel à la majorité a conclu que le juge du procès avait appliqué le mauvais critère en admettant les déclarations comme volontaires et a ordonné un nouveau procès relativement à 16 de ces vols qualifiés.

Arrêt (les juges Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

Les juges Bastarache, LeBel, **Deschamps**, Charron et Rothstein : Les déclarations de S au policier ont été correctement admises. En common law, les déclarations faites par un accusé à une personne en situation d'autorité sont inadmissibles à moins qu'elles ne soient faites volontairement. Plusieurs facteurs sont pertinents pour déterminer si une déclaration est faite volontairement, notamment si la police a fait des promesses ou des menaces à l'accusé. Une promesse rend une déclaration involontaire uniquement si la contrepartie offre des encouragements importants au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a subjugué la volonté du suspect. Par conséquent, bien que la contrepartie constitue un facteur important pour établir l'existence d'une menace ou d'une promesse, elle n'est pas par elle-même déterminante. C'est l'importance des encouragements offerts, eu égard à l'individu et à la situation dans laquelle il se trouve, qu'il faut prendre en considération dans l'analyse contextuelle globale du caractère volontaire de la déclaration de l'accusé. [1] [11-15]

Si un juge du procès examine toutes les circonstances pertinentes et applique correctement le droit, il y a alors lieu de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision relative au caractère volontaire de la déclaration en litige. En l'espèce, le juge du procès n'a mentionné *R. c. Paternak* (1995), 101 C.C.C. (3d) 452, qu'en rapport avec la question de savoir si un encouragement de moindre importance suffisait à rendre une déclaration involontaire. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son analyse contextuelle du caractère volontaire des déclarations de S. Aucune offre de traiter H avec clémence n'a été faite, et le refus de permettre une rencontre avec elle avant qu'une confession partielle soit faite ne constituait pas un encouragement assez important pour rendre les déclarations de S inadmissibles. S n'a pas perdu la maîtrise de l'entrevue au point où il n'était plus à forces égales avec le policier. Le juge du procès a expressément mentionné à plusieurs reprises la norme de preuve appropriée et la décision de cette Cour dans *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, afin de déterminer le caractère volontaire des déclarations de l'accusé. Sa conclusion selon laquelle les déclarations étaient volontaires n'aurait pas dû être modifiée. [17-23]

Les juges **Fish** et Abella (dissidents) : Le juge du procès s'est trompé quant au critère applicable et a exigé à tort que les encouragements aient subjugué S au point de lui faire perdre toute possibilité significative de choisir lui-même de garder le silence. Il n'existe aucune norme de ce genre pour l'appréciation du caractère volontaire d'une déclaration provoquée par des promesses ou des menaces émanant d'une personne en situation d'autorité. La règle des confessions provoquées présuppose qu'une déclaration d'un accusé faite à une personne en situation d'autorité est le fruit d'un état d'esprit conscient. Si la déclaration ne procède pas d'un état d'esprit conscient, elle est tenue pour involontaire pour ce motif. Les déclarations peuvent être involontaires si elles ont été faites en réaction à une provocation inacceptable qui a suscité la crainte d'un préjudice ou l'espoir d'un avantage. Il n'est pas nécessaire que les menaces ou les promesses visent directement le suspect. Une offre d'obtenir un traitement clément pour un proche de la personne à qui on demande une déclaration peut rendre cette déclaration involontaire et inadmissible. Les menaces ou les promesses seront fatales si le tribunal peut raisonnablement se demander si, par elles-mêmes ou combinées à d'autres facteurs, elles ont amené l'intéressé à faire une déclaration. [24] [27-31] [35] [37]

La question la plus importante consiste à se demander si une contrepartie a été offerte. En l'espèce, la Cour d'appel a bien apprécié cette question. Le juge du procès ne l'a pas fait et a ainsi commis une erreur de droit. La preuve révèle une menace implicite mais évidente accompagnée d'une promesse implicite mais évidente qui ont rendu inadmissibles les déclarations inculpatrices que S a faites à la police. Le policier qui menait l'interrogatoire a menacé de porter des accusations contre H et a fait mention des éléments de preuve qui l'impliquaient dans des vols qualifiés. Il a également indiqué à S qu'il recommanderait au ministère public que H ne soit pas accusée s'il faisait une confession. Il existe une réelle probabilité que S a été amené à faire une confession par une double contrepartie parce que l'intensité de ses sentiments pour H constituait pour lui un puissant incitatif à dire ce qu'il fallait, vérité ou mensonge, pour obtenir que H soit traitée avec clémence. Le lien entre S et H était important au point de provoquer une fausse confession et ses déclarations sont donc inadmissibles. [38-42] [46-48]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Donald et Hall) (2006), 223 B.C.A.C. 1, 369 W.A.C. 1, 207 C.C.C. (3d) 47, [2006] B.C.J. No. 366 (QL), 2006 BCCA 81, qui a infirmé en partie une décision du juge McKinnon, [2003] B.C.J. No. 3117 (QL), 2003 BCSC 805. Pourvoi accueilli, les juges Fish et Abella sont dissidents

Beverly A. MacLean, pour l'appelante.

Joseph J. Blazina, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : McCullough Parsons Blazina, Victoria.

AGENDA FOR MARCH 2007**CALENDRIER DE MARS 2007**

AGENDA for the week of March 19, 2007.**CALENDRIER de la semaine du 19 mars 2007.**

The Court will not be sitting during the weeks of March 5, 12 and 26, 2007.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5, 12 et 26 mars 2007.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2007/03/20	<i>Douglas Kerr, et al. v. Danier Leather Inc., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31321)
2007/03/21	<i>Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (31324)
2007/03/22	<i>Wayne Joseph Daley v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (31616)
2007/03/23	<i>Ambroise Joseph McKay v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (31641)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31321 Douglas Kerr, S. Grace Kerr and James Frederick Durst v. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff

Commercial law - Securities - Procedural law - Appeal - Should statutory prospectus misrepresentation civil liability provisions be interpreted to require disclosure of all material facts arising up to closing - Does a financial forecast in a prospectus contain the implied factual assertion that it is objectively reasonable and continues to be so - Is the assessment of the materiality of undisclosed facts objective, or are the courts required to defer to management's subjective analysis through the application of the business judgment rule - In the context of a prospectus misrepresentation claim, must the appellate court defer to a trial judge's factual findings of materiality and the unreasonableness of management's conduct absent palpable and overriding error.

In May 1998, Danier Leather Inc. ("Danier") made an initial public offering of its shares through a prospectus. The prospectus contained a forecast which included projected revenue and earnings for the last quarter of the company's fiscal year. An internal company analysis prepared a few days before the closing of the public offering indicated that Danier's fourth quarter revenue and earnings were lagging behind the figures in the forecast. Danier did not disclose the poor results before the closing, but when they continued, the company disclosed them shortly after in a revised forecast. This precipitated a significant fall in the price of its shares. Although Danier's sales rebounded and the company substantially achieved its original forecast, the plaintiffs began a class action for misrepresentation in the prospectus under s. 130(1) of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, as amended. The Superior Court of Justice found Danier and its chief officers liable for statutory misrepresentation for failing to disclose material facts occurring between the date of the prospectus and the date of closing. The plaintiffs were awarded substantial damages using the fall in Danier's share prices as the *prima facie* measure. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal and dismissed the action.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31321
Judgment of the Court of Appeal:	December 15, 2005
Counsel:	Peter R. Jervis/George S. Glezos/Jasmine T. Akbarali/Karen W. Kiang for the Appellants Benjamin Zarnett and Jessica Kimmel for the Respondents, Wortsmand and Tatoff Alan Lenczner Q.C. for the Respondent, Danier Leather Inc.

31321 Douglas Kerr, S. Grace Kerr et James Frederick Durst c. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman et Bryan Tatoff

Droit commercial - Valeurs mobilières - Procédure - Appel - Les dispositions législatives sur la responsabilité civile en cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus ont-elles pour effet d'exiger la divulgation de tous les faits importants qui surviennent jusqu'à la clôture de l'appel public à l'épargne? - Les prévisions figurant dans un prospectus renferment-elles l'affirmation factuelle implicite qu'elles sont et continuent d'être objectivement raisonnables? - L'évaluation de l'importance de faits non divulgués est-elle objective ou les tribunaux sont-ils tenus de s'en remettre à l'analyse subjective de la haute direction par l'entremise de l'application de la règle de l'appréciation commerciale? - Dans le contexte d'une réclamation pour présentation inexacte des faits dans un prospectus, la cour d'appel doit-elle s'en remettre aux conclusions de fait du juge du procès quant à l'importance et au caractère déraisonnable de la conduite de la haute direction en l'absence d'une erreur manifeste et dominante?

En mai 1998, Danier Leather Inc. (« Danier ») a fait un premier appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus. Ce dernier contenait des prévisions concernant notamment le revenu et les bénéfices de la société pour le dernier trimestre de son exercice. Selon l'analyse interne de la société préparée quelques jours avant la clôture de l'appel public à l'épargne, le revenu et les bénéfices de Danier pour le quatrième trimestre accusaient un retard par rapport aux chiffres des prévisions. Danier n'a pas divulgué les résultats médiocres avant la clôture, mais lorsqu'ils ont continué à être en deçà des attentes elle les a divulgués peu de temps après dans des prévisions révisées. Cela a entraîné une forte chute du cours de ses actions. Bien que les ventes de Danier aient repris et que la société ait atteint en grande partie ses prévisions initiales, les demandeurs ont intenté un recours collectif pour présentation inexacte des faits dans un prospectus en vertu du par. 130(1) de la *Loi sur valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, dans sa version modifiée. La Cour supérieure de justice a tenu Danier et ses dirigeants principaux responsables de présentation inexacte pour ne pas avoir communiqué des faits importants survenus entre la date du prospectus et la date de clôture. Les demandeurs ont obtenu des dommages-intérêts importants, déterminés à partir de la baisse de valeur des actions de Danier. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a rejeté l'action.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	31321
Arrêt de la Cour d'appel:	15 décembre 2005
Avocats :	Peter R. Jervis/George S. Glezos/Jasmine T. Akbarali/Karen W. Kiang pour les appelants Benjamin Zarnett et Jessica Kimmel pour les intimés Wortsmand and Tatoff Alan Lenczner, c.r., pour l'intimée Danier Leather Inc.

31324 Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie and Dugald E. Christie v. Attorney General of British Columbia

Constitutional Law - Rule of law - Access to justice - Whether the principle of the rule of law may be relied on by the courts to strike down otherwise constitutionally valid legislation - Whether the decision of the Court of Appeal is inconsistent with other judicial decisions.

In 1993, the legislature of British Columbia passed the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2)*, 1993, S.B.C. 1993, c. 24 (the “Act”), which amended the *Social Service Tax Amendment Act*, 1992, S.B.C. 1992, c. 22, to require all purchasers or recipients of legal services provided in British Columbia to pay to the government a tax based on the purchase price of these services. The Act stipulates that the tax must be paid by the date on which the purchase price of the legal services is paid or payable, whichever is earlier.

Dugald Christie, the Respondent, challenged the constitutionality of the Act, alleging that it impedes or denies access to justice, contrary to the rule of law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, because it: (a) is contrary to the right to employ legal counsel; (b) increases both the cost of legal services to the public and the cost of providing those legal services; and (c) is a tax on lawyers' services for enforcement or protection of civil or criminal constitutional rights, and is thereby contrary to the right to employ legal counsel for the protection of those rights. Christie was granted a declaration that the 1993 Act was *ultra vires* the Legislature to the extent that it applied to legal services provided to “low income persons”. On appeal and cross-appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and allowed the cross-appeal in part. Christie was granted a declaration that to the extent that the Act purports to tax legal services related to the determination of rights and obligations by courts of law or independent administrative tribunals, it is unconstitutional as offending the principle of access to justice, one of the elements of the rule of law.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31324
Judgment of the Court of Appeal:	December 20, 2005
Counsel:	George H. Copley, Q.C./Jonathan Penner for the Appellant (Respondent on Cross-Appeal) Darrell W. Roberts, Q.C./Robin D. Bajer/Linda H. Nguyen for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

31324 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Dugald E. Christie et Dugald E. Christie c. Procureur général de la Colombie-Britannique

Droit constitutionnel - Primauté du droit - Accès à la justice - Les tribunaux peuvent-ils se fonder sur le principe de la primauté du droit pour annuler une loi par ailleurs constitutionnellement valide? La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec d'autres décisions judiciaires?

En 1993, la législature de la Colombie-Britannique a adopté la *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993, S.B.C. 1993, ch. 24* (la « Loi »), modifiant la *Social Service Tax Amendment Act, 1992, S.B.C. 1992, c. 22*, afin d'obliger tous les acheteurs ou bénéficiaires de services juridiques offerts en Colombie-Britannique à payer au gouvernement une taxe calculée sur le prix d'achat de ces services. La Loi prévoit que cette taxe doit être payée au moment où le prix d'achat des services juridiques est acquitté ou lorsqu'il devient exigible, selon la première occurrence.

L'intimé, Dugald Christie, a contesté la constitutionnalité de la Loi en alléguant qu'elle empêche ou gêne l'accès à la justice, en contravention du principe de la primauté du droit et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du fait qu'elle a) contrevient au droit de recourir aux services d'un avocat, b) augmente à la fois les frais des services juridiques offerts au public et les frais de prestation de ces services, et c) constitue une taxe sur les services offerts par des avocats pour l'application et la protection des droits constitutionnels civils ou criminels, et qu'elle porte ainsi atteinte au droit de recourir aux services d'un avocat pour protéger ces droits. Monsieur Christie a obtenu un jugement déclarant que la Loi de 1993 excédait la compétence de la législature dans la mesure où elle s'appliquait aux services juridiques offerts à des « personnes à faible revenu ». À la suite d'un appel principal et d'un appel incident, la Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel principal et accueilli en partie l'appel incident. Monsieur Christie a obtenu un jugement déclarant que, dans la mesure où elle est censée taxer des services juridiques liés à la détermination de droits et d'obligations par des cours de justice ou des tribunaux administratifs indépendants, la Loi est inconstitutionnelle parce qu'elle contrevient au principe d'accès à la justice, qui est l'un des éléments de la primauté du droit.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31324
Arrêt de la Cour d'appel :	20 décembre 2005
Avocats :	George H. Copley, c.r./Jonathan Penner pour l'appelant (intimé à l'appel incident) Darrell W. Roberts, c.r./Robin D. Bajer/Linda H. Nguyen pour l'intimé (appelant à l'appel incident)

31616 Wayne Joseph Daley v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to the jury - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury on the issue of the effect of intoxication on the Appellant's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury as to the requirement for proof beyond a reasonable doubt in that he failed to expressly link this requirement to the issue of credibility, and, in particular had failed to charge the jury in terms of *R. v. W. (D.)*, in light of the fact that the Appellant had testified.

On the evening of April 23, 2004, Wayne Daley and his partner Teanda Manchur went out partying. They had drinks at a friend's house and then they went bowling with their friends. The couple and most of the others then went to a local bar, drank until it closed and finally returned to the couple's home around 4 a.m. After more drinking and socializing in the couple's garage, Mr. Daley and a friend rode off on motorcycles in search of another party. Mr. Daley returned around five in the morning. The house was locked and neighbours heard him cursing and trying to get into the house and his vehicles which were parked around the house. The next morning Ms. Manchur was found by her sister-in-law lying in a pool of blood in the kitchen and dining area of the house, dead from a stab wound and naked from the waist down. Mr. Daley was found drunk in a bedroom. He was charged with first degree murder.

Mr. Daley was convicted by a jury of the second degree murder of Teanda Manchur. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the jury's verdict and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to instruct adequately the jury on the issue of the effect of intoxication on the accused's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction and that it was incumbent on the trial judge to instruct the jury that the rule of reasonable doubt applied to the issue of credibility.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	31616
Judgment of the Court of Appeal:	August 15, 2006
Counsel:	Ian D. McKay, Q.C., for the Appellant Anthony B. Gerein, for the Respondent

31616 Wayne Joseph Daley c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'appelant de prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre? - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire en ne liant pas expressément cette exigence à la question de la crédibilité et, en particulier, en ne donnant pas au jury des directives selon la formule prévue dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, eu égard au fait que l'appelant avait témoigné?

Dans la soirée du 23 avril 2004, Wayne Daley et sa compagne, Teanda Manchur, sont sortis faire la fête. Ils ont pris quelques verres chez un ami, puis ils sont allés jouer aux quilles avec leurs amis. Le couple et la plupart des autres se sont ensuite rendus dans un bar du coin, où ils ont bu jusqu'à la fermeture, et sont finalement retournés chez le couple vers quatre heures du matin. Après avoir bu et socialisé encore dans le garage du couple, M. Daley et un ami sont partis à motocyclette chercher une autre personne. Monsieur Daley est rentré vers cinq heures du matin. La maison était fermée à clé et des voisins l'ont entendu proférer des jurons et tenter d'entrer dans la maison et dans ses véhicules qui étaient garés autour de la maison. Le lendemain matin, la belle-soeur de M^{me} Manchur a trouvé celle-ci étendue dans une mare de sang dans la cuisine et aire de repas de la maison, morte d'une blessure par arme blanche et nue de la taille aux pieds. Monsieur Daley a été trouvé ivre dans une chambre à coucher. Il a été accusé de meurtre au premier degré.

Monsieur Daley a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Teanda Manchur. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel, infirmé le verdict du jury et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès aurait omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'accusé à prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre et parce qu'il incombait au juge du procès de dire au jury que la règle du doute raisonnable s'appliquait à la question de la crédibilité.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	31616
Arrêt de la Cour d'appel :	15 août 2006
Avocats :	Ian D. McKay, c.r., pour l'appelant Anthony B. Gerein, pour l'intimée

31641 Ambroise Joseph McKay v. Her Majesty The Queen

Criminal law — Trespasser — Assault — Defence of property under s. 41(1) of the *Criminal Code* — Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of *R. v. Gunning*, [2005] 1 S.C.R. 627, 2005 SCC 27— Whether the Court of Appeal erred in concluding that the force applied by the Appellant was that an aggravated assault and in not giving him the benefit of a reasonable doubt — Whether the verdict was against the weight of the evidence — Whether the Court of Appeal erred in substituting a verdict of guilty instead of ordering a new trial as all findings necessary to support a verdict of guilty had not been made out.

A trespasser, Kevin Pashe, was one of several people who had been partying with the Appellant, Ambroise Joseph McKay, at the Appellant's house. During the party, the Appellant assaulted one of the other partygoers, Shane Chartrand, causing him bodily harm (at trial the Appellant conceded this offence). Pashe, Chartrand and the others left the house after the Appellant told everyone to leave. A few minutes later, Chartrand, accompanied by Pashe, returned to get his stereo equipment from the basement. The Appellant said that Chartrand could stay but not Pashe. The evidence indicated that Pashe remained so that Chartrand would not be alone with the Appellant as he gathered up his equipment. The Appellant retrieved a knife from the upstairs kitchen and brandished it at Pashe, who disarmed the Appellant but did not leave. The Appellant went back upstairs and returned with a paring knife in each hand. At some point, the Appellant and Pashe started to grapple with one another. In the course of these events, Pashe was severely cut across the face.

The Appellant was charged with assault causing bodily harm on Shane Chartrand and aggravated assault on Kevin Pashe. The Appellant conceded the assault on Chartrand. The trial judge acquitted the Appellant of aggravated assault. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal against the acquittal and substituted a verdict of guilty of aggravated assault for the acquittal.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	31641
Judgment of the Court of Appeal:	August 3, 2006
Counsel:	Evan J. Roitenberg for the Appellant Brian Wilford for the Respondent

31641 Ambroise Joseph McKay c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel — Intrus — Voies de fait - Défense d'un bien prévue au par. 41(1) du *Code criminel* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur d'interprétation et d'application de l'arrêt *R. c. Gunning*, [2005] 1 R.C.S. 627, 2005 CSC 27? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la force employée par l'appelant constituait des voies de fait graves et en ne lui accordant pas le bénéfice du doute raisonnable? - Le verdict allait-il à l'encontre du poids de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer un verdict de culpabilité au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, étant donné que toutes les conclusions nécessaires au soutien d'un verdict de culpabilité n'avaient pas été établies?

Un intrus, Kevin Pashe, était l'une des nombreuses personnes qui faisaient la fête avec l'appelant, Ambroise Joseph McKay, à la maison de ce dernier. Pendant la fête, l'appelant a agressé un des autres fêtards, Shane Chartrand, lui causant des lésions corporelles (au procès, l'appelant a reconnu avoir commis cette infraction). Messieurs Pashe et Chartrand, ainsi que les autres personnes, ont quitté la maison après que l'appelant eût demandé à tout le monde de partir. Quelques minutes plus tard, M. Chartrand, accompagné de M. Pashe, est retourné chercher son équipement stéréo qui se trouvait au sous-sol. L'appelant a dit que M. Chartrand pouvait rester, mais pas M. Pashe. D'après la preuve, ce dernier est resté pour que M. Chartrand ne soit pas seul avec l'appelant pendant qu'il ramassait son équipement. L'appelant est allé chercher un couteau de la cuisine à l'étage supérieur et l'a brandi devant M. Pashe, qui a désarmé l'appelant mais n'a pas quitté la maison. L'appelant est remonté à l'étage et est revenu avec un couteau à légumes dans chaque main. À un moment donné, l'appelant et M. Pashe ont commencé à s'empoigner. Dans le cours de ces événements, M. Pashe a été balaféré au visage.

L'appelant a été accusé de voies de fait ayant causé des lésions corporelles à Shane Chartrand et de voies de fait graves sur Kevin Pashe. Il a reconnu s'être livré à des voies de fait contre M. Chartrand. Le juge du procès a acquitté l'appelant de l'accusation de voies de fait graves. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'acquittement et y a substitué un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation de voies de fait graves.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	31641
Arrêt de la Cour d'appel :	3 août 2006
Avocats :	Evan J. Roitenberg pour l'appelant Brian Wilford pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions

